Legislative Summary

LS-500E

BILL C-27: CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ENFORCEMENT ACT

David Johansen
Law and Government Division

13 January 2005

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-27

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	26 November 2004	First Reading:	
Referred to Committee:	10 December 2004	Second Reading:	
Committee Report:	22 June 2005	Committee Report:	
Report Stage and Second Reading:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

A. Highlights 4

DESCRIPTION AND ANALYSIS 5

A. Short Title and Interpretation (Clauses 1-2) 5

B. Administrative Regime Respecting Regulated Products (Clauses 3-22) 6
1. Licences (Clauses 3-5) 6
2. Presumption of Federal Jurisdiction (Clause 6) 7
3. Importation (Clause 7) 7
4. Exchange of Information (Clause 8) 8
5. Foreign Inspection Arrangements (Clauses 9-11) 8
6. Ministerial Orders (Clauses 12-13) 9
7. Recognition of Inspection Results (Clause 14) 10
8. Prohibitions (Clauses 15-22) 10

C. Administration and Enforcement of Agency-related Acts (Clauses 23-55) 13
1. Injunctions (Clause 23) 13
2. Inspections (Clauses 24-29) 13
3. Requirement to Remove Unlawful Imports (Clause 30) 15
4. Seizure (Clause 31) 15
5. Searches (Clause 32) 15
6. Disposition of Things Seized (Clauses 33-35) 16
7. Forfeiture (Clauses 36-38) 18
8. Inspection-related Prohibitions (Clauses 39-43) 19
9. Costs and Liability (Clauses 44-45) 19
10. Samples (Clause 46) 20
11. Offences (Clauses 47-54) 20
12. Review Tribunal (Clause 55) 22

D. Regulations (Clause 56) 22

Page

E. Incorporation by Reference (Clauses 57-59) 23

F. *Statutory Instruments Act* (Clause 60) 24

G. Transitional Provisions (Clause 61) 24

H. Consequential Amendments (Clauses 62-127) 24

I. Coordinating Amendments (Clause 128) 25

J. Coming Into Force (Clause 129) 25

COMMENTARY 25

105-07497/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-27: CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ENFORCEMENT ACT*

BACKGROUND

On 26 November 2004, the Hon. Andy Mitchell, Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister responsible for the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), introduced Bill C-27, the Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act, in the House of Commons. The bill is a new legislative initiative intended to consolidate, modernize and enhance the existing inspection and enforcement powers of the CFIA for food, agricultural and aquatic commodities (meat, fish, agricultural products), agricultural inputs (seed, feed and fertilizer), animals and plants.

Bill C-27 is the second step in a three-step process, the first of which was the creation of the CFIA in April 1997, by virtue of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, as a result of a federal government decision to combine all federal food inspection and animal and plant health services into a single inspection agency reporting to Parliament through the Minister of Agriculture and Agri-Food.

The second step is the consolidation, modernization and enhancement of the CFIA's *legislative* base, which currently consists of a patchwork of different Acts that were introduced by different departments over a considerable span of years, and that in some cases are becoming outdated. In 1997, the CFIA began a review of its legislative base, including consultations with a number of stakeholders. This process eventually resulted in Bill C-80, the Canada Food Safety and Inspection Act, being introduced in the House of Commons in April 1999. The bill subsequently died on the *Order Paper* when Parliament was prorogued in

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

October 1999. CFIA officials point out that there was some opposition to Bill C-80 at that time, which they note was based partly on a mistaken perception that the bill would have diminished the responsibility of the Minister of Health for food safety. It was felt that more time was required to pursue additional consultations, and it was concluded that Bill C-80 in its original form was "too ambitious and complex." Subsequently, the CFIA continued its work on the development of new legislation. That work eventually resulted in the current bill, C-27, which has also had to address a number of major developments that have occurred since the last bill was introduced in 1999. The CFIA notes that these developments include new threats to the safety of food, animals and plants, including outbreaks of animal diseases (notably mad cow disease [BSE] in North America), new plant pests, and the possibility of bioterrorism; new federal legislative initiatives, especially the Agricultural Policy Framework; and legislative initiatives in the United States dealing with strengthened import and border controls.

The third step, which will follow some time later, involves the consolidation, modernization and enhancement of the Agency's *regulatory* base.

CFIA inspectors currently derive their inspection and enforcement authority from ten different pieces of legislation. Bill C-27 proposes to consolidate the inspection and enforcement provisions from eight of those ten Acts into a single piece of legislation. The eight Acts are as follows:

- *Canada Agricultural Products Act*
- *Fish Inspection Act*
- *Meat Inspection Act*
- *Seeds Act*
- *Feeds Act*
- *Fertilizers Act*
- *Health of Animals Act*
- *Plant Protection Act*

The problem at present is that the above commodity-specific Acts vary considerably in the specific powers that they assign to CFIA inspectors. The differences have become more cumbersome as individual inspectors are increasingly called upon to inspect more than one commodity group. Bill C-27 would create a uniform set of powers, rights and obligations for all CFIA inspectors. This would allow for consistency of the inspection and enforcement approach among the different commodities that the CFIA inspects, and would permit CFIA inspectors to carry out their duties more effectively and efficiently by allowing them to switch from inspecting one commodity to another and permitting them to work on multiple commodities. For example, fish inspectors would have the same powers as animal health inspectors, and vice versa. A number of new authorities would also be given to CFIA inspectors, as outlined in the description of the bill set out below.

As is currently the situation, the CFIA would continue to enforce the food safety provisions of the *Food and Drugs Act*, and to administer and enforce non-health and non-safety food-related provisions of the *Food and Drugs Act* (under section 11(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*). The CFIA would also continue to administer and enforce the provisions of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as they relate to food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (Whereas the CFIA was initially responsible for only the *enforcement* of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, responsibility for the *administration* of that Act as it relates to food was legally transferred to Agriculture and Agri-Food Canada from Industry Canada by virtue of a 1999 Order under the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*. The relevant Order, P.C. 1999-534 of 25 March 1999, pursuant to section 2(a) of the above Act, transferred to the Minister of Agriculture and Agri-Food all the powers, duties and functions of the Minister of Industry under the *Consumer Packaging and Labelling Act* in relation to food.) In enforcing the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* as they relate to food, the CFIA would be utilizing the enforcement powers given to the Agency in Bill C-27, because food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* is a "regulated product" for purposes of the bill. The legislative initiative contained in Bill C-27 would *not*, however, amend, transfer or consolidate any of the food safety provisions or inspection and enforcement powers contained in the *Food and Drugs Act* or the packaging and labelling requirements in the *Consumer Packaging and Labelling Act*. Health Canada would continue to maintain responsibility for establishing policies and standards relating to food safety and nutritional quality (under section 11(4) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*).

A. Highlights

The highlights of the bill are that it:

- provides a framework for licensing related to the importation, exportation, interprovincial movement or preparation or sale of specified "regulated products" (defined in the bill to generally mean any thing in respect of which the *Canadian Food Inspection Agency Act*, or any Act or provision whose administration or enforcement is the responsibility of the Agency, applies);

- consolidates the inspection and enforcement authorities of CFIA inspectors in eight existing commodity-specific Acts into one Act;

- authorizes the CFIA to enter into arrangements with government departments, agencies or prescribed organizations, both domestic and foreign, regarding the collection, use and disclosure (exchange) of information for enforcement purposes;

- allows the CFIA to enter into arrangements with foreign governments or organizations respecting the *importation* of regulated products where either: a) the foreign legal requirements, inspection systems and facilities for preparing regulated products for export are comparable to those in Canada, or b) the foreign systems for preparing the regulated products for export are comparable to Canadian systems; it also permits the Agency to enter into arrangements with foreign governments or organizations respecting the *exportation* of regulated products;

- permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to make temporary orders to protect the public where the Minister considers that immediate action is required to deal with a significant risk to public health or safety, the environment or animal or plant health;

- authorizes the Minister of Agriculture and Agri-Food to, by order, exempt persons or regulated products from any provisions of any Agency-related Acts or regulations for a specified period of time in the event of a natural disaster or public emergency, if the Minister considers that the exemption does not pose a risk to the environment or to animal or plant health, or, in the case of food, if the Minister of Health considers that the exemption does not pose a risk to human health;

- prohibits a person from tampering with, threatening to tamper with, or selling a regulated product that the person knows or should have known was tampered with, so as to render it injurious to human, animal or plant health or the environment;

- prohibits a person from preparing food with water that is not safe water;

- establishes licensing requirements for certain dangerous activities – the manufacturing, exporting, using, selling, etc., of animal pathogens, disease agents, toxic substances, veterinary biologics and plant pests; and

- authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the above and a number of other issues pertinent to the bill, such as licensing, mandatory record-keeping, foreign inspection arrangements, and requirements for quality management or control programs for regulated products and food safety systems.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

The bill consolidates the CFIA's inspection and enforcement powers from a number of existing Agency-related Acts in order to provide for increased harmonization and to reduce overlap and duplication of inspection and enforcement authorities. This enables inspectors to be guided by a single piece of enforcement and inspection legislation. As well, a number of current inconsistencies are addressed with new and enhanced enforcement and inspection powers and authorities. The CFIA is also provided with new enforcement and inspection tools similar to border enforcement provisions introduced in the United States.

New provisions in the bill that are not currently found in CFIA-related Acts are generally pointed out in the following clause-by-clause description and analysis.

A. Short Title and Interpretation (Clauses 1-2)

The bill is entitled the Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act (clause 1).

Clause 2 sets out a number of definitions for purposes of the bill. Many of the definitions are consolidations of current definitions found in the various Acts for which the CFIA is responsible. There are also a number of new definitions, including those for an "Agency-related Act," an "agricultural or aquatic commodity," and a "regulated product."

An "Agency-related Act" is defined to mean the *Canadian Food Inspection Agency Act* or any Act (or provision of an Act) whose administration or enforcement is the responsibility of the CFIA by virtue of section 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, to the extent that the Agency is so responsible, other than the *Plant Breeders' Rights Act*.

An "agricultural or aquatic commodity" is defined to mean:

- an agricultural product in respect of which the *Canada Agricultural Products Act* applies;
- fish or a marine plant in respect of which the *Fish Inspection Act* applies;

- food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and
- an animal or a meat product in respect of which the *Meat Inspection Act* applies.

"Minister" is defined to mean the Minister of Agriculture and Agri-Food.

A "regulated product" is defined to mean any thing in respect of which an Agency-related Act applies, including:

- an agricultural product in respect of which the *Canada Agricultural Products Act* applies;
- a feed in respect of which the *Feeds Act* applies;
- a fertilizer or a supplement in respect of which the *Fertilizers Act* applies;
- fish or a marine plant in respect of which the *Fish Inspection Act* applies;
- food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;
- an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the *Health of Animals Act* applies;
- an animal or a meat product in respect of which the *Meat Inspection Act* applies;
- a plant or other thing in respect of which the *Plant Protection Act* applies; and
- seed in respect of which the *Seeds Act* applies.

B. Administrative Regime Respecting Regulated Products (Clauses 3-22)

1. Licences (Clauses 3-5)

Clause 3 provides authority for the Minister to issue a licence (of a prescribed class) that authorizes a person to be engaged in, or to operate an establishment engaged in:

- the importation of a regulated product;
- the preparation of an agricultural or aquatic commodity for export or interprovincial trade;
- the exportation of an agricultural or aquatic commodity;
- the sale of an agricultural or aquatic commodity in interprovincial trade; and

- the preparation or sale of a feed in respect of which the *Feeds Act* applies, a fertilizer or supplement in respect of which the *Fertilizers Act* applies, or seed in respect of which the *Seeds Act* applies.

Clauses 4 and 5 are for the most part new provisions not currently contained in any Agency-related Acts. Clause 4(1) permits the Minister to attach to a licence any conditions that the Minister considers appropriate and that are not inconsistent with the regulations. A condition may be attached to a licence either before or after the licence is issued and may be of general or particular application (clause 4(2)). The Minister may amend or remove any condition (clause 4(3)). It is a condition of every licence that the holder comply with the requirements of the bill or any regulations made thereunder (clause 4(4)). Clause 5 permits the Minister to suspend or revoke a licence if the holder has violated any of its conditions.

2. Presumption of Federal Jurisdiction (Clause 6)

In the absence of evidence to the contrary, any agricultural or aquatic commodity that is found in a "registered establishment" (i.e., an establishment or a station registered under an Agency-related Act), or an establishment in respect of which a licence has been issued under clause 3, is presumed to be for export or interprovincial trade and to be subject to the application of the Agency-related Acts.

3. Importation (Clause 7)

A person who imports a regulated product into Canada must, in the prescribed (i.e., prescribed by regulation) manner, present the product and any related label, container, etc., to a customs officer, an inspector, or an officer (designated under section 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*), at the time of its importation and also provide, in the prescribed manner, any related documents not later than the time of its importation (clause 7(1)). Alternatively, the person may, if authorized by the customs officer, inspector or officer to do so, provide to him or her in the prescribed manner only the prescribed information relating to the regulated product (clause 7(2)). Prior to importing a prescribed regulated product, the importer must give advance written notice to a customs officer, an inspector or an officer in the prescribed manner (clause 7(3)). For the purposes of clause 7, a "customs officer" means a person employed in the administration or enforcement of the *Customs Act* and includes members of the RCMP (clause 7(4)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Exchange of Information (Clause 8)

A new provision not currently included in any of the Agency-related Acts permits the CFIA to enter into an arrangement concerning the collection, use and disclosure of information with any government department or agency or prescribed organization, whether domestic or foreign, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out an investigation.

5. Foreign Inspection Arrangements (Clauses 9-11)

Clauses 9 to 11, concerning foreign inspection arrangements, are new provisions not currently found in any of the existing Agency-related Acts.

Clause 9(1) permits the Agency to enter into arrangements with a foreign government or organization respecting the importation of regulated products into Canada if the Agency is satisfied that:

- the foreign legal requirements, inspection system, and facilities for preparing regulated products for export are similar to those applicable in respect of the preparation of those same products in Canada, and those products meet the requirements under the Agency-related Acts; or
- the foreign systems for preparing the regulated products for export are similar to Canadian systems.

Similarly, the Agency may enter into arrangements with a foreign government or organization respecting the exportation from Canada of regulated products (clause 9(2)).

Clause 10 provides that an arrangement entered into with a foreign government or organization under clause 9 may include the authority for the Agency to:

- inspect systems of preparation and products prepared in the foreign country;
- establish compliance monitoring and inspection requirements for foreign products being exported to Canada;
- recognize foreign inspection certificates as having the same effect as if they had been issued by the Agency; and
- implement any program related to the inspection of products and make funding arrangements for that purpose.

Clause 11 permits the Agency to rely on the inspection results of another agency, a government department, or a foreign government or organization for the purpose of negotiating or implementing a foreign inspection arrangement, or of determining whether regulated products imported under an arrangement meet the requirements established by or under Agency-related Acts.

6. Ministerial Orders (Clauses 12-13)

Another new provision, clause 12, similar to one contained in the *Public Safety Act, 2002*, allows the Minister to make a temporary order containing any provision that could be contained in a regulation made under an Agency-related Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk to public health or safety, the environment or animal or plant health (clause 12(1)). A temporary order has effect from the time it is made and ceases to have effect on the earliest of:

- the day on which the Minister repeals it;
- the day that is 14 days after the day on which it is made if the Governor in Council has not, before that day, approved it;
- the day on which a regulation made under an Agency-related Act that has the same effect as the temporary order comes into force; and
- the day that is one year, or any shorter period of time that is specified in the order, after the day on which the temporary order is made (clause 12(2)).

A person cannot be convicted of a contravention of a temporary order unless, at the time of the alleged contravention, the order had been published in the *Canada Gazette*, the person had been notified of the order, or reasonable steps had been taken to bring the substance of the order to the attention of the persons likely to be affected by it (clause 12(3)).

For the purposes of any provision of an Agency-related Act other than this clause, a reference to regulations made under an Agency-related Act is deemed to include temporary orders, and a reference to a regulation made under a specified provision of such an Act is deemed to include a reference to the portion of a temporary order containing any provision that could be contained in a regulation made under that provision (clause 12(4)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A copy of each temporary order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made (clause 12(5)). In the event that the House is not sitting, the copy of the order may be sent to the Clerk of the House (clause 12(6)).

Clause 13, concerning emergency exemptions, is also new. Clause 13(1) provides authorization for the Minister, in natural disaster or public emergency situations, to exempt, by order, any person or regulated product (or class of persons or regulated products) from the application of any provision of any Agency-related Act (or its regulations) if:

- the Minister considers that the exemption does not pose a risk to the environment or to animal or plant health; and
- in the case of food, the Minister of Health considers that the exemption does not pose a risk to human health.

The order may be in effect for up to 180 days and may be renewed as circumstances require, but no single renewal may be for a period of more than 180 days and the total time for which the order may have effect cannot exceed 360 days (clause 13(2)).

7. Recognition of Inspection Results (Clause 14)

Another new provision not currently contained in any of the Agency-related Acts permits the Minister to recognize inspection results and associated documents from prescribed inspection bodies (clause 14(1)). The inspection results and associated documents are admissible in evidence in court and, in the absence of evidence to the contrary, are proof of the matters asserted in them (clause 14(2)). The party intending to produce them must have served reasonable notice of that intention on the party against whom they are intended to be produced, along with a duplicate of the inspection results or associated documents (clause 14(3)).

8. Prohibitions (Clauses 15-22)

Most of the prohibitions set out in clauses 15 to 22 of the bill are currently contained in many of the Agency-related Acts, with the exceptions of the tampering prohibition (clause 20) and the provision regarding dangerous activities (clause 22).

Clause 15(1) prohibits a person from engaging in, or operating an establishment to engage in, an activity referred to in clause 3 without a licence of a prescribed class issued under that provision. Furthermore, clause 15(2) prohibits a person holding a licence under

clause 3 from engaging in an activity referred to in that clause (or operating an establishment to engage in such an activity) unless:

- the person does so in accordance with the requirements of Agency-related Acts; and
- in the case of a person operating an establishment, the establishment meets the requirements of Agency-related Acts.

Clause 16(1) prohibits a person from *importing* a regulated product unless:

- the person does so in accordance with the requirements of Bill C-27; and
- the regulated product meets the requirements of Agency-related Acts.

Clause 16(2) forbids a person from *possessing* a regulated product that the person knows, or ought to have known, has not been imported in accordance with the requirements of the bill. This prohibition does not, however, apply to a regulated product that is an agricultural or aquatic commodity and is for the person's own consumption (clause 16(3)).

Clause 17 prohibits a person from *exporting* a regulated product unless it is exported in accordance with the requirements of this bill.

Clause 18 prohibits a person from *selling* a regulated product that does not meet the requirements of Agency-related Acts.

Clause 19 prohibits a person from *possessing* a regulated product that the person knows, or should know, does not meet the requirements of Agency-related Acts.

A new provision (clause 20) not currently included in any of the Agency-related Acts concerns tampering with regulated products. Clause 20(1) prohibits a person from *tampering with* a regulated product, its label or container, with the intent to:

- render the product injurious to human, animal or plant health or the environment; or
- without believing it to be injurious to human, animal or plant health or the environment, cause any person to believe that it is.

Clause 20(2) prohibits a person from *selling* a regulated product that the person knows, or should have known, has been tampered with so as to render the regulated product injurious to human, animal or plant health or the environment.

Clause 20(3) prohibits a person from *threatening to tamper with* a regulated product so as to render it injurious to human, animal or plant health or the environment.

Clause 20(4) prohibits a person, knowing information to be false or being reckless as to its truth, from *communicating* (or causing to be communicated) that information for the purpose of causing a person to believe that a regulated product has been tampered with so as to render it injurious to human, animal or plant health or the environment.

Clause 21(1) prohibits a person from preparing a food with water that is not safe water. Clause 21(2) defines "safe water" for purposes of clause 21 to mean water that does not affect the safety of any food with which it comes into contact.

A provision related to licences and permits expands authorities currently contained in the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act*. It forbids a person from engaging in an activity or a class of activity that is prohibited by virtue of a regulation made under clause 56(s) (concerning the power of the Governor in Council to make regulations prohibiting, or requiring a licence or permit for, any activity described in clause 22(2) as explained below), or engaging in any activity for which a licence or permit is required under that clause without the required licence or permit (clause 22(1)).

Clause 22(2) defines "activity" for purposes of clause 22(1) to mean any of the following activities or an activity related to any of them: growing, raising, culturing, multiplying, processing, preparing, producing, manufacturing, developing, testing, distributing, exporting, importing, storing, administering, using, selling, conveying or disposing of:

- an animal pathogen or other disease agent in respect of which the *Health of Animals Act* applies;
- a toxic substance as defined in section 2(1) of the *Health of Animals Act*;
- a veterinary biologic as defined in the above section; or
- a pest as defined in section 3 of the *Plant Protection Act*.

C. Administration and Enforcement of Agency-related Acts (Clauses 23-55)

1. Injunctions (Clause 23)

Clause 23 empowers the CFIA to apply to the Federal Court for an interim or permanent injunction enjoining any person from committing an offence against an Agency-related Act, regardless of whether a prosecution has been instituted in respect of that offence.

2. Inspections (Clauses 24-29)

Clause 24 empowers the President of the CFIA to designate methods and equipment to be used by inspectors, officers, analysts and graders in carrying out their powers, duties and functions under the bill.

Clauses 25 to 43 are for the most part consolidations of existing inspection-related provisions contained in Agency-related Acts.

Clauses 25(1)(a) to (l) set out consistent inspection powers that inspectors or officers have, regardless of the Agency-related Act they are enforcing. Most of the powers are derived from current Agency-related Acts, with inspectors retaining all of their current authorities (for example, the power to enter and inspect a place, including a conveyance; the power to examine, test and take measurements). There are, however, also a few new authorities given to inspectors, such as:

- the power to take photographs of any place or thing (clause 25(1)(g));
- the power to stop operations in relation to the preparation of a regulated product (clause 25(1)(h)); and
- the power to require any person to provide a list of persons to whom a regulated product has been distributed, as well as any other relevant information necessary for the Agency to locate the regulated product (clause 25(1)(k)).

Clause 25(2) permits inspectors or officers to use computer and copying equipment in exercising powers described in clause 25(1).

Clause 26 permits inspectors or officers to exercise the powers set out in clause 25 of the bill in order to detect a pest as defined in section 3 of the *Plant Protection Act*, or a disease or toxic substance as defined in section 2(1) of the *Health of Animals Act*.

Clause 27(1) prohibits an inspector or officer from entering a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant. According to clause 27(2), a justice (as defined in section 2 of the *Criminal Code*) may, on an *ex parte* application, issue a warrant authorizing an inspector, an officer or a peace officer named in the warrant to enter a dwelling-place if the justice is satisfied by information on oath that:

- the conditions for entry described in clause 25(1)(a) (i.e., the inspector or officer believes on reasonable grounds that a regulated product, document or information relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act is present) exist in relation to the dwelling-place;
- entry to the dwelling-place is necessary in order to exercise the inspection powers described in clause 25; and
- entry to the dwelling-place has been refused, or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

The warrant may be in any form that the justice considers appropriate (clause 27(3)).

Clause 27(4) concerning the use of "telewarrants" is a new provision. In the event that an inspector, an officer or a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under clause 27(2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on a request submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 of the *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require.

The use of force to execute a warrant by an inspector, an officer or a peace officer is expressly prohibited unless specifically authorized in the warrant and, in the case of an inspector or officer, he or she is accompanied by a peace officer (clause 27(5)).

In exercising inspection powers described in clause 25, an inspector or officer must, if requested, show his or her certificate of designation (clause 28).

Clause 29(1) provides that the owner or person in charge of a place, including a conveyance (defined in clause 2 to mean a vessel, motor vehicle, etc., used to move persons or things), that is entered into by an inspector, analyst or officer, and every person found in the place, must:

- provide reasonable assistance to the inspector, analyst or officer (or any other person acting under the authority of any of them) to enable each of them to carry out their duties and functions; and

- provide any information relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act that the inspector, analyst or officer or other person requires to be provided.

A peace officer must provide any assistance that an inspector, analyst or officer requests for the purpose of enforcing an Agency-related Act (clause 29(2)).

3. Requirement to Remove Unlawful Imports (Clause 30)

An inspector or officer may, by notice, order that an imported regulated product be removed from Canada if he or she believes on reasonable grounds that the product does not meet the requirements of, or was imported into Canada in contravention of a requirement of, an Agency-related Act (clause 30(1)). The notice must be sent to, or served on, the owner, importer or person having the possession, care or control of the product and may specify the period within which the product must be removed from Canada and the manner in which it is to be removed (clause 30(2)). A person to whom a notice is directed must comply with the order (clause 30(3)). A regulated product may be forfeited to the Crown and disposed of at the expense of the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the product, if it has not been removed from Canada within the period specified in the notice, or, if no time period is specified, within 90 days (clause 30(4)).

4. Seizure (Clause 31)

Clause 31 authorizes an inspector or officer to seize a regulated product or other thing if he or she believes on reasonable grounds that it is being used in committing an offence against an Agency-related Act or affords evidence of such an offence.

5. Searches (Clause 32)

An inspector, an officer or a peace officer may, under the authority of a warrant issued under clause 32, enter and search any place or conveyance in which he or she believes on reasonable grounds there is a regulated product or other thing by means of which, or in relation to which, an offence against an Agency-related Act has been committed or that will afford evidence of such an offence (clause 32(1)).

If, on an *ex parte* application, a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code* is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including a conveyance, a regulated product or other thing referred to in clause 32(1), the justice may issue a warrant authorizing the inspector, officer or peace officer named in the warrant to enter and search the place (clause 32(2)). The warrant may be in any form the justice considers appropriate (clause 32(3)), and it must be executed by day unless the justice authorizes otherwise (clause 32(6)).

Clause 32(4) provides for the use of a "telewarrant" in circumstances similar to which one can be issued under clause 27(4)).

An inspector or officer may conduct a search pursuant to clause 32 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one (clause 32(5)).

According to clause 32(7), an inspector or officer may exercise any power described in clause 25 (inspection) or 31 (seizure) in carrying out a search of a place or conveyance under clause 32.

6. Disposition of Things Seized (Clauses 33-35)

An inspector or officer who seizes a regulated product or other thing must, as soon as practicable, notify the owner or the person having possession, care or control of the seized regulated product or thing of the reason for the seizure (clause 33).

An inspector or officer who seizes a regulated product or other thing may:

- store, treat or quarantine it at the expense of its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure;
- by notice, order its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure to store, treat or quarantine it at his or her expense; or
- dispose of it if it is perishable, is susceptible to deterioration, is an animal or a plant, is a pest or is suspected of being a pest, is infested or suspected of being infested with a pest, or if it constitutes a biological obstacle to the control of a pest (clause 34(1)).

Any net proceeds from a disposition under the above authority are to be paid to the Receiver General (clause 34(2)).

For the purposes of the *Plant Protection Act*, an inspector or officer who seizes a thing may, by notice, order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it at his or her expense (clause 34(3)).

A notice under clause 34 must be sent to or served on the owner or the person having the care, possession or control of the seized thing and may specify: the period within which the thing is to be removed or disposed of; the period for which it is to be stored, treated, or quarantined; and the manner in which it is to be removed, disposed of, stored, treated or quarantined (clause 34(4)).

A person to whom a notice is directed under clause 34 must comply with the order (clause 34(5)).

Subject to clauses 35(2) and 36, any thing seized under the bill, or the net proceeds from its disposition, may not be detained after:

- an inspector or officer determines that the thing meets the requirements of Agency-related Acts; or
- with the exception of food seized under the *Food and Drugs Act*, the expiry of 180 days after the date of seizure or such longer period as may be prescribed by regulation (clause 35(1)).

Clause 35(2) stipulates that if proceedings are instituted in relation to any thing seized under the bill, the thing or the net proceeds from its disposition may be detained until the proceedings are concluded.

If the owner of the seized thing or the person having possession, care or control of it at the time of seizure is convicted under an Agency-related Act, and a fine is imposed,

- the thing may be detained until the fine is paid; or
- the thing may be sold under execution and any proceeds from its disposition may be applied in payment of the fine (clause 35(3)).

Generally, if proceedings are instituted and the thing has not been disposed of or forfeited under the bill, the owner or person having possession, care or control of it at the time of seizure may apply to the court for an order that it be returned (clause 35(4)).

After hearing the application, the court may order the seized thing to be returned, subject to any conditions necessary to ensure its preservation for any purpose for which it may subsequently be required, provided that the court is satisfied:

- that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing; and
- if the thing is a regulated product, that the product meets the requirements of the Agency-related Act (clause 35(6)).

7. Forfeiture (Clauses 36-38)

A thing seized under the bill or the proceeds from its disposition are forfeited to the federal Crown if:

- the owner or person entitled to possess the thing cannot be identified within 30 days after its seizure; or
- the owner or person entitled to possess it does not claim the thing or its proceeds within 30 days after the seizure ends, except in the case of a thing seized under the *Food and Drugs Act*, in which case it must be claimed within 30 days after the sending of a notice of termination of seizure (clause 36(1)).

The above does not apply if proceedings are instituted in relation to the offence in respect of which the thing was seized (clause 36(2)).

Upon convicting a person of an offence under an Agency-related Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of which the offence was committed, or the net proceeds from its disposition, be forfeited to the federal Crown (clause 37(1)). The bill also authorizes a seized thing that has been forfeited to be disposed of as the Minister directs at the expense of the owner or person having the possession, care or control of it (clause 37(2)).

Clause 38 authorizes the forfeiture to the federal Crown of a seized thing where the owner or the person in possession, care or control of it at the time of its seizure consents to its forfeiture, in which case it may be disposed of as the Minister may direct at the expense of the owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

8. Inspection-related Prohibitions (Clauses 39-43)

Clause 39 prohibits a person from obstructing or interfering with any person (or a person acting under the authority of that person) who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act.

Clause 40 prohibits a person from making a false or misleading statement to a person (or a person acting under the authority of that person) who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act.

Clause 41 prohibits a person from producing any document that he or she knows, or should know, contains false or misleading information for examination or copying by a person (or a person acting under the authority of that person) who is exercising powers or carrying out duties or functions under an Agency-related Act.

Clause 42 prohibits a person from falsifying or, with intent to deceive, altering, destroying, erasing or obliterating any document or label made or issued under an Agency-related Act.

Except as authorized by an inspector or officer, clause 43 prohibits any person from removing, altering or interfering with any thing seized, detained, held or quarantined under the bill, or the movement of which is restricted or prohibited under the bill.

9. Costs and Liability (Clauses 44-45)

Clause 44(1) permits the federal Crown or the Agency to recover any costs incurred in relation to anything required or authorized to be done under any Agency-related Act. Clause 44(2) specifies that the costs are recoverable jointly and severally or solidarily from the owner or occupier of the place, or owner of the thing, and from the person having the possession, care and control of it immediately before its inspection, treatment, testing, analysis, examination, quarantine, holding, storage, removal, return or disposal or, in the case of a thing seized, forfeited, detained or disposed of under the bill, immediately before its seizure, forfeiture, detention or disposal.

A provision not currently contained in most of the Agency-related Acts provides that neither the federal Crown nor the Agency is liable for any loss, damage or costs, including rent or fees, resulting from actions required in order to comply with the bill or the regulations (clause 45).

10. Samples (Clause 46)

Clause 46 permits a sample taken under the bill to be disposed of in any manner that the Minister considers appropriate and protects the federal Crown and the Agency against liability for any loss, damage or costs resulting from the taking or disposition of the sample.

11. Offences (Clauses 47-54)

Clause 47(1) provides that, subject to clause 48 (concerning tampering with regulated products), every person who contravenes a provision of the bill commits an offence and is liable:

- on conviction on indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or
- on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

According to clause 47(2), a person cannot be convicted of an offence for failing to comply with an order referred to in clause 30(1) (removal of unlawful imports), clause 34(1) (storing, treating, or quarantining a seized product), or clause 34(3) (disposal order for purposes of the *Plant Protection Act*), unless he or she had been served notice of the order or had otherwise received notice of it.

Clause 48, a new provision not currently contained in any of the Agency-related Acts, outlines the penalties for the offence of tampering with regulated products (clause 20(1)) or selling a regulated product that the person knows or should have known was tampered with (clause 20(2)). They are as follows:

- on conviction on indictment, a fine not exceeding $500,000 or imprisonment for a term not exceeding five years, or both; or
- on summary conviction, a fine not exceeding $250,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Another new provision, clause 49, provides that a person who contravenes the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 50 provides that if a person other than an individual (for example, a corporation) commits an offence under an Agency-related Act, any officer, director, agent or mandatary of the person who directs, authorize, assents to, acquiesces in or participates in the commission of the offence or who fails to exercise due diligence to prevent its commission is guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, regardless of whether the person has been prosecuted.

In any prosecution of an offence under an Agency-related Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, agent or mandatary of the accused, regardless of whether the employee, agent or mandatary has been identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence (clause 51).

A prosecution for an offence under an Agency-related Act may be instituted, heard and determined:

- in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose;
- where the accused was apprehended; or
- where the accused happens to be or is carrying on business (clause 52).

Clause 53(1) establishes a limitation period of two years (after the time when the subject-matter of the proceedings arose) for instituting proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under an Agency-related Act. However, there is an exception in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity or variety of a seed in respect of which the *Seeds Act* applies; in that case, proceedings may be brought not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose (clause 53(2)).

Clause 54(1) provides that in proceedings for an offence under an Agency-related Act, a declaration, certificate, report or document of the Minister, President, or other Agency official (for example, an inspector), purporting to have been signed by that person, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

Clause 54(2) allows for copies of, or extracts from, documents that are certified as true copies or extracts to be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, to have the same legal force as the original.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In the absence of evidence to the contrary, a document referred to in clause 54 is presumed to have been issued on the date that it bears (clause 54(3)).

In order for a document referred to in clause 54 to be received in evidence, the party intending to produce it must have served reasonable notice of that intention, along with a duplicate of the document, on the party against whom it is intended to be produced (clause 54(4)).

12. Review Tribunal (Clause 55)

Clause 55 is another new provision not currently contained in any of the Agency-related Acts. It authorizes the Review Tribunal continued by section 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act* to exercise the powers conferred on a court under clauses 35 or 37 (for example, order the return of the seized thing, or the forfeiture of the seized thing) for the contravention of an "agri-food Act" (clause 55(1)).

Clause 55(2) provides the Review Tribunal with powers equivalent to those available to the courts in respect of offences before them.

For the purposes of clause 55, an "agri-food Act" is defined (clause 55(3)) to mean:

- the *Canada Agricultural Products Act*;
- the *Feeds Act*;
- the *Fertilizers Act*;
- the *Health of Animals Act*;
- the *Meat Inspection Act*;
- the *Plant Protection Act*; or
- the *Seeds Act*.

D. Regulations (Clause 56)

Clause 56 empowers the Governor in Council to make regulations for carrying out the purposes and provisions of the bill. CFIA officials point out that approximately half of these authorities are consolidations of existing authorities currently found in Agency-related Acts (for

example, the inspection of places, conducting of tests and making of analyses), while the other half are new to support the new authorities contained in the bill. Of the 13 new regulation-making authorities contained in the bill:

- five support the licensing provisions (clauses 56 (p),(q),(r),(s),(t));
- three support information and document requirements (clauses 56(b),(c),(d));
- one establishes pre-clearance and in-transit requirements (clause 56(i));
- one supports foreign inspection arrangements (clause 56(n));
- one establishes quality management programs and systems (clause 56(o));
- one establishes tracking and tracing systems to ascertain places of origin or destination of regulated products (clause 56(u)); and
- one establishes a formal mechanism to deal with human health and safety complaints with respect to regulated products (clause 56(w)).

E. Incorporation by Reference (Clauses 57-59)

A new provision, clause 57, not currently included in any of the Agency-related Acts, authorizes a regulation to incorporate by reference externally produced materials, reproduced or translated materials, materials jointly produced with a government or another government agency, and internally produced technical or explanatory materials. Agency officials point out that this includes standards, guidelines, methods and procedures developed by other federal agencies, provincial or foreign governments or by world-recognized organizations such as the World Trade Organization or the World Organization for Animal Health (OIE). A regulation may also incorporate by reference materials as amended from time to time.

Another new provision, clause 58, provides that no person can be convicted of an offence for contravening a provision of a regulation that incorporates material by reference unless it is proven that at the time of the alleged contravention:

- the material was reasonably accessible to the person;
- reasonable steps were taken to ensure that the material was accessible to persons likely to be affected by the regulation; or
- the material was published in the *Canada Gazette*.

Clause 59 defines a "regulation" for purposes of clause 57 and 58 to mean a regulation made under an Agency-related Act.

F. *Statutory Instruments Act* (Clause 60)

Clause 60 is another new provision not currently included in any of the Agency-related Acts. According to clause 60(1), an order made under clause 12(1) (i.e., temporary order) or 13 (i.e., order to provide relief from the effects of a natural disaster or public emergency) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 (i.e., examination, registration and publication requirements) of the *Statutory Instruments Act* and must be published in the *Canada Gazette* within 23 days after the day on which it was made.

As well, a written order made under clause 30(1) (order requiring the removal of unlawful imports) or 34 (order concerning the disposition of things seized) is not a statutory instrument for purposes of the *Statutory Instruments Act* (clause 60(2)).

G. Transitional Provisions (Clause 61)

Clause 61 is another new provision. Clause 61(1) stipulates that the limitation period provided for in clause 53, referred to above, applies only in respect of offences committed after the coming into force of that provision.

As well, regulations made under specified provisions of certain Agency-related Acts that are being repealed by consequential amendments in this bill are to remain in force and are deemed to be made under the bill until such time as they have been repealed or replaced (clause 61(2)).

H. Consequential Amendments (Clauses 62-127)

Clauses 62 to 127 result in a number of consequential amendments to other Agency-related Acts.

Among the consequential amendments are those that repeal existing provisions from eight commodity-specific Agency-related Acts (earlier referred to) that deal with the powers of inspectors, evidence and enforcement, because those powers are now being consolidated and modernized and dealt with in Bill C-27.

Among other consequential amendments are certain ones made to the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Competition Act* and the *Canadian Food Inspection Agency Act* to reflect the previous legal transfer of the administration of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, from Industry Canada to Agriculture and Agri-Food Canada. As previously noted, that transfer was accomplished by a 1999 Order pursuant to the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*. As a result of that transfer of responsibilities, the CFIA became responsible for both the administration and enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food. (The CFIA was already previously responsible for the enforcement of the Act as it relates to food.)

I. Coordinating Amendments (Clause 128)

Clause 128 provides for a number of coordinating amendments to Bill C-27 and certain other Agency-related Acts, depending on whether and when Bill C-26, the Canada Border Services Agency Act (1st Session, 38th Parliament), and Bill C-27 are enacted into law and the provisions come into force. The general effect is to allow Canada Border Services Agency officers to enforce CFIA Acts at airports and other Canadian border points. The amendments ensure that the Canada Border Services Agency has the appropriate enforcement and inspection authorities at the border, regardless of which bill comes into force first.

J. Coming Into Force (Clause 129)

The provisions of the bill, except clause 128, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

It would appear that, to date, there has been little commentary on Bill C-27 in the press. However, according to an article in the *Western Producer*[1] on 15 December 2004, the meat packing industry welcomes Bill C-27 as a way to bring clarity to inspection rules. "More information is coming on this but it looks like this bill will add some consistency and authority to

(1) Barry Wilson, "Packers like inspection changes," *Western Producer*, 15 December 2004.

the process" said Canadian Meat Council President Jim Laws in a 10 December interview. He went on to say, "It will standardize rules for inspectors in different commodities. It also provides authority to act on tampering with products and our members think that is a good thing."

The same article notes that when the bill was discussed in the House of Commons on 7 December, Opposition MPs were less charitable than the industry representative. It mentions the concerns expressed by Diane Finley, MP, Conservative agriculture critic, who complained that there had been too little consultation with industry before the bill was written. Having also stated in the House that her party "supports a less intrusive approach to regulatory policy in Canada," she went on to note, "Granting the CFIA authority to make regulations dealing with mandatory record keeping, food quality and safety programs could result in regulations being created without adequate consideration for the implications felt from these by the agriculture and agri-food industries."

The article also stated that NDP MP Charlie Angus flagged the provisions that will give CFIA inspectors many of the same border powers available to American inspectors under rules of the U.S. *Homeland Security Act of 2002*. These new powers include the right to stop imports of food, seed, feed and fertilizer at the border, the authority to record the origins and destination of imported products and the right to share collected information with other countries. "When we talk about merging our regulatory practices with the United States, we have to ask, are we dumbing down our regulations to go for cross border sales?" Mr. Angus stated. "In the long run, that will affect consumer confidence and if it affects that confidence, it could affect our domestic markets."

A subsequent article in the *Western Producer*[2] on 5 January 2005 noted that Conservative critics have also warned in the House that the bill will give inspectors too many powers with too little accountability. Gurmant Grewal, MP, is quoted as saying, "I am concerned that the bill does not incorporate any aspect of accountability for fair and effective enforcement. … It fails to address accountability for frivolous or false detainment and destruction of products and materials." The MP complained that regulatory inconsistencies often mean that ethnic foods that are acceptable in the United States are not allowed into Canada. He stated, "The criteria used in decisions often appear to be arbitrary and unfair."

MPs will have a further opportunity to express any concerns they may have regarding the bill when it is referred to the House of Commons Standing Committee on Agriculture and Agri-Food prior to second reading in the House.

---

(2) Barry Wilson, "Committee to review CFIA bill," *Western Producer*, 5 January 2005.

Résumé législatif LS-500F

PROJET DE LOI C-27 : LOI SUR LE CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

David Johansen
Division du droit et du gouvernement

Le 13 janvier 2005

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-27

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	26 novembre 2004
Renvoi au comité :	10 décembre 2004
Rapport du comité :	22 juin 2005
Étape du rapport et deuxième lecture :	
Troisième lecture :	

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

A. Points saillants 4

DESCRIPTION ET ANALYSE 5

A. Titre abrégé et définitions (art. 1 et 2) 5

B. Régime administratif concernant les produits réglementés (art. 3 à 22) 7
1. Licences (art. 3 à 5) 7
2. Présomption de compétence fédérale (art. 6) 7
3. Importation (art. 7) 8
4. Échange de renseignements (art. 8) 8
5. Accords d'inspection avec l'étranger (art. 9 à 11) 8
6. Arrêtés ministériels (art. 12 et 13) 9
7. Reconnaissance des résultats d'inspection (art. 14) 11
8. Interdictions (art. 15 à 22) 11

C. Administration et contrôle d'application des lois relevant de l'Agence (art. 23 à 55) 13
1. Injonction (art. 23) 13
2. Inspections (art. 24 à 29) 13
3. Retrait d'importations illégales (art. 30) 15
4. Saisie (art. 31) 16
5. Perquisition (art. 32) 16
6. Mesures consécutives à la saisie (art. 33 à 35) 16
7. Confiscation (art. 36 à 38) 18
8. Interdictions en matière d'inspection (art. 39 à 43) 19
9. Frais et responsabilité (art. 44 et 45) 19
10. Prélèvement (art. 46) 20
11. Infractions (art. 47 à 54) 20
12. Commission de révision (art. 55) 22

D. Règlements (art. 56) 23

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Page

E. Incorporation par renvoi (art. 57 à 59) 23

F. *Loi sur les textes réglementaires* (art. 60) 24

G. Dispositions transitoires (art. 61) 24

H. Modifications corrélatives (art. 62 à 127) 25

I. Dispositions de coordination (art. 128) 25

J. Entrée en vigueur (art. 129) 26

COMMENTAIRE 26

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-27 : LOI SUR LE CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS*

CONTEXTE

Le 26 novembre 2004, l'honorable Andy Mitchell, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-27 : Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Il s'agit d'une nouvelle mesure législative destinée à regrouper, à moderniser et à renforcer les pouvoirs d'inspection et d'application de la loi dévolus à l'ACIA concernant les denrées alimentaires, agricoles et aquatiques (viande, poisson, produits agricoles), les facteurs de production agricole (semences, aliments du bétail et engrais), les animaux et les végétaux.

Le projet de loi C-27 est la deuxième étape d'une démarche qui en comprend trois, la première ayant été l'adoption de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, qui créait l'ACIA en avril 1997, par suite de la décision prise par le gouvernement fédéral de réunir tous les services fédéraux chargés de l'inspection des aliments et de la santé des animaux et des végétaux dans une seule agence d'inspection qui rendrait compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

La deuxième étape consiste à regrouper, à moderniser et à améliorer les assises *législatives* de l'ACIA, assises qui consistent actuellement en une mosaïque de lois qui ont été parrainées par divers ministères sur une période étendue et qui, dans certains cas, sont en voie de devenir désuètes. En 1997, l'ACIA a entrepris un examen de ses assises législatives, notamment

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

en consultant divers intéressés, ce qui a mené au dépôt à la Chambre des communes, en avril 1999, du projet de loi C-80 : Loi sur la salubrité et l'inspection des aliments au Canada, qui est toutefois mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en octobre 1999. Selon des fonctionnaires de l'ACIA, le projet de loi C-80 a suscité une certaine opposition, en partie parce qu'on a pu croire, à tort, qu'il diminuerait la responsabilité du ministre de la Santé en matière de salubrité des aliments. Le gouvernement a alors estimé qu'il fallait plus de temps pour poursuivre les consultations et a conclu que, dans sa forme originale, le projet de loi C-80 était trop ambitieux et trop complexe. L'ACIA a donc poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un nouveau texte de loi. Il en est résulté le projet de loi C-27, qui tient compte d'importants faits nouveaux survenus depuis le dépôt du projet de loi initial en 1999. Ces faits nouveaux, signalés par l'ACIA, comprennent : de nouvelles menaces pour la sécurité des aliments, des animaux et des végétaux, entre autres l'éclosion de maladies chez les animaux (notamment la maladie de la vache folle (ESB) en Amérique du Nord), l'apparition de nouveaux ravageurs des végétaux et la possibilité du bioterrorisme; de nouvelles mesures stratégiques fédérales (en particulier le Cadre stratégique pour l'agriculture); des mesures législatives aux États-Unis qui renforcent le contrôle des importations et des frontières.

La troisième étape, qui sera réalisée un peu plus tard, consistera à regrouper, à moderniser et améliorer les assises *réglementaires* de l'Agence.

Les pouvoirs d'inspection et de contrôle d'application de la loi que possèdent actuellement les inspecteurs de l'ACIA leur sont conférés par dix lois différentes. Le projet de loi C-27 propose aujourd'hui de réunir dans une même loi les pouvoirs que prévoient huit de ces lois :

- la *Loi sur les produits agricoles du Canada*;
- la *Loi sur l'inspection du poisson*;
- la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- la *Loi sur les semences*;
- la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- la *Loi sur les engrais*;
- la *Loi sur la santé des animaux*;
- la *Loi sur la protection des végétaux*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le problème, à l'heure actuelle, est que ces lois applicables à certaines denrées en particulier confèrent aux inspecteurs de l'ACIA des pouvoirs qui varient énormément. Or, ces variations sont devenues plus gênantes du fait que les inspecteurs sont amenés de plus en plus à contrôler plusieurs catégories de denrées. Le projet de loi C-27 crée une même série de pouvoirs, droits et obligations pour l'ensemble des inspecteurs de l'ACIA, uniformisant du coup l'inspection et le contrôle d'application de la loi pour toutes les denrées inspectées par l'ACIA et permettant aux inspecteurs de l'ACIA d'exercer leurs fonctions de façon plus efficace, puisqu'ils pourront contrôler plusieurs catégories de denrées à la fois ou passer du contrôle d'une denrée à celui d'une autre. Ainsi, les inspecteurs du poisson et ceux de la santé animale auront les mêmes pouvoirs. Le projet de loi conférera aussi aux inspecteurs de l'ACIA de nouveaux pouvoirs qui sont exposés ci-dessous dans la partie « Description et analyse ».

L'ACIA continuera de contrôler l'application, comme elle le fait en ce moment, des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* concernant la salubrité des aliments, et d'assurer et de contrôler l'application des dispositions de cette loi qui concernent les aliments mais non la santé ou la salubrité (conformément au par. 11(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*). L'ACIA continuera aussi d'assurer et de contrôler l'application des dispositions de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* relatives aux aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (Bien que, au départ, l'ACIA ait été responsable uniquement du *contrôle de l'application* des dispositions de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* relatives aux aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, la responsabilité d'*assurer l'application* de ces dispositions a été transférée d'Industrie Canada à Agriculture et Agroalimentaire Canada en vertu d'un décret pris en 1999 sous le régime de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* : le décret C.P. 1999-534, pris le 25 mars 1999 conformément à l'alinéa 2*a*) de cette loi, a transféré au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les attributions conférées au ministre de l'Industrie par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* concernant les aliments.) En contrôlant l'application des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* relatives aux aliments, l'ACIA exercera les pouvoirs de contrôle que le projet de loi C-27 lui confère, puisque les aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* sont des « produits réglementés » pour l'application du projet de loi. Les dispositions du projet de loi C-27 ne modifieront, transféreront ou regrouperont toutefois *pas* les dispositions relatives à la salubrité des aliments ou les pouvoirs d'inspection et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de contrôle d'application prévus par la *Loi sur les aliments et drogues*, pas plus que les obligations concernant l'emballage et l'étiquetage imposées par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Santé Canada conservera la responsabilité d'établir les politiques et les normes applicables à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments (conformément au par. 11(4) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*).

A. Points saillants

Voici les principaux effets du projet de loi :

- établir un cadre pour l'octroi des permis pour l'importation, l'exportation, le déplacement d'une province à l'autre, la préparation ou la vente d'un « produit réglementé » qui, au sens du projet de loi, désigne tout produit auquel s'applique la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* ou toute autre loi dont l'application ou le contrôle relève de l'Agence;

- réunir dans une seule loi les pouvoirs d'inspection et de contrôle d'application de la loi actuellement conférés aux inspecteurs de l'ACIA par huit lois visant des denrées particulières;

- autoriser l'ACIA à conclure des accords avec des ministères, organismes publics ou organisations désignées par règlement, tant au pays qu'à l'étranger, afin de recueillir, d'utiliser et de communiquer (échanger) des renseignements pour l'application de la loi;

- permettre à l'ACIA de conclure des accords avec des gouvernements ou organismes étrangers sur l'*importation* de produits réglementés lorsque : a) les obligations légales, les systèmes d'inspection et les infrastructures servant au conditionnement des produits réglementés à l'étranger sont comparables à ceux existant au Canada ou b) les systèmes étrangers de conditionnement des produits réglementés en vue de l'exportation sont comparables aux systèmes canadiens; permettre aussi à l'Agence de conclure des accords avec des gouvernements ou organismes étrangers sur l'*exportation* de produits réglementés;

- autoriser le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à prendre des arrêtés provisoires pour protéger la population lorsqu'il estime urgent d'agir contre un risque appréciable pour la santé ou la sécurité publiques, l'environnement, la santé des animaux ou la protection des végétaux;

- autoriser le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à exempter, par décret et pour un certain temps, des personnes ou des produits réglementés de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement relevant de l'Agence, en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle, s'il estime que l'exemption ne présente aucun risque pour l'environnement ni pour la santé des animaux et des végétaux ou, dans le cas d'aliments, si le ministre de la Santé estime que l'exemption ne présente aucun risque pour la santé humaine;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- interdire d'altérer, de menacer d'altérer ou de vendre un produit réglementé quand on sait ou devrait savoir que le produit est devenu, par altération, nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux;

- interdire d'utiliser de l'eau qui n'est pas saine pour conditionner des aliments;

- établir les conditions des licences pour certaines activités dangereuses – la fabrication, l'exportation, l'usage, la vente, etc. d'agents zoopathogènes, d'agents pathogènes, de substances toxiques, de produits biologiques à usage vétérinaire et de phytoravageurs;

- autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant ce qui précède et plusieurs autres affaires utiles pour l'application du projet de loi, notamment la délivrance de licences, la tenue des registres obligatoires, les accords d'inspection avec l'étranger et les exigences des programmes de gestion et de contrôle de la qualité pour les produits réglementés et pour les systèmes de salubrité des aliments.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi regroupe les pouvoirs d'inspection et de contrôle d'application de la loi qui sont présentement conférés à l'ACIA par diverses lois, pour arriver à une plus grande harmonisation et réduire le chevauchement de ces pouvoirs. Ainsi, les inspecteurs trouveront dans une seule et même loi le fondement de tous leurs pouvoirs d'inspection et de contrôle d'application de la loi. En outre, plusieurs incompatibilités actuelles disparaîtront grâce aux pouvoirs d'inspection et de contrôle d'application nouveaux et renforcés. L'ACIA sera également dotée de nouveaux outils d'inspection et de contrôle d'application de la loi comparables aux mesures législatives récemment adoptées aux États-Unis au sujet des contrôles frontaliers.

Les dispositions qui ne se trouvent pas déjà dans les lois relevant de l'ACIA sont signalées dans l'analyse qui suit des dispositions du projet de loi.

A. Titre abrégé et définitions (art. 1 et 2)

Le projet de loi porte le titre de Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (art. 1).

L'article 2 donne une série de définitions qui s'appliquent au projet de loi. La plupart sont une refonte des définitions qui se trouvent actuellement dans les diverses lois que l'ACIA est chargée d'appliquer. Il y a aussi de toute nouvelles définitions, notamment celle des expressions « loi relevant de l'Agence », « produit agricole ou aquatique » et « produit réglementé ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

« Loi relevant de l'Agence » s'entend de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* ou de toute loi (ou disposition de loi) dont l'ACIA est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* dans la mesure qui y est précisée, à l'exception de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*.

Un « produit agricole ou aquatique » désigne :

- un produit agricole visé par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- un poisson ou une plante marine visé par la *Loi sur l'inspection du poisson*;
- un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- un animal ou un produit de viande visé par la *Loi sur l'inspection des viandes*.

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Un « produit réglementé » est un produit auquel s'applique une loi relevant de l'Agence, notamment :

- un produit agricole visé par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- les aliments au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- un engrais ou un supplément visé par la *Loi sur les engrais*;
- un poisson ou une plante marine visé par la *Loi sur l'inspection du poisson*;
- un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- un animal ou son produit ou sous-produit, un produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la *Loi sur la santé des animaux*;
- un animal ou un produit de viande visé par la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- un végétal ou autre chose visé par la *Loi sur la protection des végétaux*;
- une semence visée par la *Loi sur les semences*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Régime administratif concernant les produits réglementés (art. 3 à 22)

1. Licences (art. 3 à 5)

L'article 3 confère au ministre le pouvoir de délivrer des licences (de catégorie réglementaire) autorisant quelqu'un à exercer l'une ou l'autre des activités ci-après ou à exploiter un établissement à cette fin :

- l'importation d'un produit réglementé;
- le conditionnement d'un produit agricole ou aquatique en vue du commerce interprovincial ou de l'exportation;
- l'exportation d'un produit agricole ou aquatique;
- la vente d'un produit agricole ou aquatique dans le cadre du commerce interprovincial;
- le conditionnement ou la vente d'aliments au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, d'un engrais ou supplément visé par la *Loi sur les engrais* ou d'une semence visée par la *Loi sur les semences*.

Les articles 4 et 5 sont essentiellement de nouvelles dispositions qui ne figurent dans aucune des lois relevant de l'Agence. Le paragraphe 4(1) autorise le ministre à assortir la licence des conditions qu'il juge indiquées et qui ne sont pas incompatibles avec les règlements. Les conditions, d'application générale ou particulière, peuvent être préalables ou postérieures à la délivrance de la licence (par. 4(2)). Le ministre peut supprimer ou modifier toute condition (par. 4(3)). Le respect des exigences établies sous le régime de la loi proposée est une condition de toute licence (par. 4(4)). L'article 5 autorise le ministre à suspendre ou à révoquer la licence de quiconque contrevient à une condition de celle-ci.

2. Présomption de compétence fédérale (art. 6)

Sauf preuve contraire, les produits agricoles ou aquatiques qui se trouvent dans un « établissement agréé » (c.-à-d. un établissement ou un poste agréé en vertu d'une loi relevant de l'Agence) ou un établissement visé par une licence délivrée en vertu de l'article 3 sont réputés destinés au commerce interprovincial ou à l'exportation et assujettis aux lois relevant de l'Agence.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. Importation (art. 7)

La personne qui importe un produit réglementé le présente, selon les modalités réglementaires, avec l'étiquette, l'emballage et toute autre chose qui s'y rapporte, à l'agent des douanes, à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution (désigné en vertu du par. 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*) au moment de son importation. Elle présente aussi, selon les modalités réglementaires, tout document afférent au produit, au plus tard au moment de l'importation (par. 7(1)). Toutefois, la personne peut, après y avoir été autorisée par l'agent des douanes, l'inspecteur ou l'agent d'exécution, lui communiquer selon les modalités réglementaires uniquement les renseignements que celui-ci lui demande (par. 7(2)). La personne qui importe un produit réglementé visé par règlement est tenue de donner à l'agent des douanes, à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution, selon les modalités réglementaires, un préavis écrit de l'importation (par. 7(3)). Pour l'application de l'article 7, « agent des douanes » s'entend de toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, y compris tout membre de la Gendarmerie royale du Canada (par. 7(4)).

4. Échange de renseignements (art. 8)

Une nouvelle disposition, qui ne se trouve actuellement dans aucune des lois relevant de l'Agence, autorise l'ACIA à conclure un accord visant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements avec un ministère, un organisme public ou une organisation réglementaire, au Canada ou à l'étranger, en vue d'assurer ou de contrôler l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes.

5. Accords d'inspection avec l'étranger (art. 9 à 11)

Les articles 9 à 11, visant les accords d'inspection avec l'étranger, sont de nouvelles dispositions qui ne se trouvent présentement dans aucune des lois relevant de l'Agence.

Le paragraphe 9(1) autorise l'Agence à conclure avec un gouvernement ou un organisme étrangers un accord concernant l'importation de produits réglementés au Canada si elle est convaincue que, selon le cas :

- les exigences légales du pays, ses systèmes d'inspection et ses installations de conditionnement des produits destinés à l'exportation sont comparables à ceux qui sont applicables au Canada pour le conditionnement de ces mêmes produits réglementés, et ces produits satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- les systèmes de ce pays étranger pour conditionner les produits réglementés en vue de leur exportation sont comparables à ceux du Canada.

De même, l'Agence peut conclure avec un gouvernement ou un organisme étrangers un accord concernant l'exportation de produits réglementés (par. 9(2)).

L'article 10 prévoit que tout accord visé à l'article 9 peut autoriser l'Agence à :

- inspecter les systèmes de conditionnement du pays étranger et les produits qui y sont conditionnés;
- établir des normes de contrôle et d'inspection applicables aux produits destinés à l'exportation au Canada;
- reconnaître les certificats d'inspection délivrés à l'étranger comme ayant le même effet que s'ils avaient été délivrés par l'Agence;
- mettre en œuvre des programmes reliés à l'inspection des produits et faire tout arrangement financier à cette fin.

L'article 11 autorise l'Agence à se fonder sur les résultats des inspections menées par un autre organisme, un ministère, un gouvernement étranger ou une organisation étrangère pour établir si les produits réglementés importés satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence ou pour négocier ou mettre en œuvre un accord d'inspection avec l'étranger.

6. Arrêtés ministériels (art. 12 et 13)

Une autre nouvelle disposition à l'article 12, semblable à une disposition de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, confère au ministre le pouvoir de prendre un arrêté provisoire prévoyant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu d'une loi relevant de l'Agence, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité publiques, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux (par. 12(1)). Un arrêté provisoire prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres :

- le jour de son abrogation par le ministre;
- 14 jours après sa prise, s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;

- le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu d'une loi relevant de l'Agence;

- un an après sa prise ou la période plus courte qui y est précisée (par. 12(2)).

Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du fait reproché, l'arrêté n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada* ou n'avait pas été porté à sa connaissance ou si des mesures raisonnables n'avaient pas été prises pour en informer les intéressés (par. 12(3)).

Pour l'application des dispositions des lois relevant de l'Agence, exception faite de l'article 12, la mention des règlements pris en vertu d'une de ces lois vaut également mention des arrêtés provisoires et la mention d'un règlement pris en vertu d'une disposition habilitante d'une loi relevant de l'Agence vaut également mention du passage des arrêtés provisoires comportant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu de cette disposition (par. 12(4)).

Une copie de l'arrêté provisoire est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les 15 jours suivant sa prise (par. 12(5)). Si la chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté provisoire peut être envoyée à son greffier (par. 12(6)).

L'article 13, qui prévoit les exemptions, est également nouveau. Le paragraphe 13(1) autorise le ministre, en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle, à exempter par arrêté toute personne ou tout produit réglementé de l'application d'une disposition d'une loi relevant de l'Agence (ou de ses règlements)

- s'il estime que l'exemption ne présente aucun risque pour l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux;

- si, dans le cas d'un aliment, le ministre de la Santé estime que l'exemption ne présente aucun risque pour la santé humaine.

L'arrêté a une durée de validité maximale de 180 jours et le ministre peut le renouveler, s'il y a lieu, mais chaque renouvellement ne peut dépasser 180 jours et la durée de validité totale d'un arrêté n'excède jamais 360 jours (par. 13(2)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7. Reconnaissance des résultats d'inspection (art. 14)

Une autre nouvelle disposition qui ne se trouve dans aucune des lois relevant de l'Agence autorise le ministre à reconnaître les résultats d'inspection et les documents afférents provenant d'organismes d'inspection réglementaires (par. 14(1)). Les résultats d'inspection et les documents afférents sont admissibles en preuve devant un tribunal et, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu (par. 14(2)). La partie qui entend les produire contre une autre doit donner à celle-ci un préavis suffisant, en y joignant une copie des documents en cause (par. 14(3)).

8. Interdictions (art. 15 à 22)

La plupart des interdictions prévues aux articles 15 à 22 du projet de loi se trouvent déjà dans des lois relevant de l'Agence, exception faite de celles d'altérer un produit (art. 20) et d'exercer des activités dangereuses (art. 22).

Le paragraphe 15(1) interdit d'exercer les activités prévues à l'article 3 ou d'exploiter un établissement à cette fin sans être titulaire de la licence de catégorie réglementaire délivrée en vertu de cet article. De plus, le paragraphe 15(2) interdit au titulaire de la licence délivrée en vertu de l'article 3 l'exercice d'une activité et l'exploitation d'un établissement si, selon le cas :

- ils ne sont pas conformes aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;
- l'établissement ne satisfait pas à ces exigences.

Le paragraphe 16(1) interdit d'*importer* un produit réglementé si, selon le cas :

- l'importation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime du projet de loi C-27;
- le produit ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

Le paragraphe 16(2) interdit à quiconque d'*avoir en sa possession* un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il a été importé en contravention avec les exigences établies sous le régime du projet de loi C-27, sauf si le produit réglementé est un produit agricole ou aquatique que la personne destine à sa propre consommation (par. 16(3)).

L'article 17 interdit d'*exporter* un produit réglementé si l'exportation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

L'article 18 interdit de *vendre* un produit réglementé qui ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

L'article 19 interdit à quiconque d'*avoir en sa possession* un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

L'article 20, une nouvelle disposition qui ne se trouve pas déjà dans les lois relevant de l'Agence, vise l'altération d'un produit réglementé. Le paragraphe 20(1) interdit d'*altérer* un produit réglementé, son emballage ou son étiquette dans le but :

- soit de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux;
- soit de le faire passer pour tel sans être convaincu qu'il l'est.

Le paragraphe 20(2) interdit à quiconque de *vendre* un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il est devenu, par altération, nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.

Le paragraphe 20(3) interdit de *menacer d'altérer* un produit réglementé dans le but de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.

Le paragraphe 20(4) interdit à quiconque de *communiquer* (ou de faire communiquer) des renseignements qu'il sait faux ou sans se soucier de leur véracité, en vue de faire croire à autrui qu'un produit réglementé a été altéré de telle sorte qu'il est nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.

Le paragraphe 21(1) interdit de conditionner un aliment avec de l'eau qui n'est pas saine. Au paragraphe 21(2), il est précisé que, pour l'application de l'article 21, « saine » qualifie l'eau qui n'a aucun effet sur l'innocuité des aliments avec lesquels elle entre en contact.

Un article applicable aux licences et permis étend les pouvoirs actuellement prévus dans la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*, en interdisant d'exercer les activités ou catégories d'activités prohibées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 56*s*) (pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil l'autorisant à prohiber une activité au sens du par. 22(2), expliqué ci-après, et à assujettir son exercice à l'obtention d'une licence ou d'un permis) ou d'exercer des activités sans être titulaire de la licence ou du permis exigé par tout règlement pris en vertu de cet alinéa (par. 22(1)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Selon le paragraphe 22(2), « activité » pour l'application du paragraphe 21(1) s'entend de la production, de la culture, de l'élevage, de la multiplication, de la transformation, du conditionnement, de la fabrication, du développement, de l'essai, de la distribution, de l'exportation, de l'importation, de l'entreposage, de l'administration, de l'utilisation, de la vente, du transport ou de la disposition de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- un agent zoopathogène ou un autre agent pathogène visé par la *Loi sur la santé des animaux*;
- une substance toxique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- un produit vétérinaire biologique au sens du même paragraphe 2(1);
- un parasite au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*.

C. Administration et contrôle d'application des lois relevant de l'Agence (art. 23 à 55)

1. Injonction (art. 23)

L'article 23 confère à l'ACIA le pouvoir de demander à la Cour fédérale une injonction provisoire ou permanente interdisant à une personne de commettre une infraction à une loi relevant de l'Agence, que des poursuites aient été engagées ou non relativement à cette infraction.

2. Inspections (art. 24 à 29)

L'article 24 autorise le président de l'ACIA à désigner des méthodes et du matériel pour l'exercice des attributions conférées aux inspecteurs, agents d'exécution, analystes et classificateurs sous le régime du projet de loi.

Les articles 25 à 43 constituent pour la plupart une codification des dispositions applicables aux inspections, qui se trouvent dans les lois relevant de l'Agence.

Les alinéas 25(1)*a*) à *l*) énoncent les pouvoirs qu'exercent les inspecteurs et agents d'exécution indépendamment de la loi relevant de l'Agence qu'ils appliquent. La plupart de ces pouvoirs sont dérivés des lois relevant de l'Agence actuellement en vigueur, les inspecteurs conservant tous leurs pouvoirs actuels (p. ex. le pouvoir de visiter et d'inspecter tout lieu, y compris un véhicule; le pouvoir d'examiner, mettre à l'essai et mesurer). De surcroît, quelques nouveaux pouvoirs sont conférés aux inspecteurs :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- le pouvoir de prendre des photographies de tout lieu et de toute chose (al. 25(1)*g*));
- le pouvoir d'ordonner l'arrêt de toute opération de conditionnement d'un produit réglementé (al. 25(1)*h*));
- le pouvoir d'exiger de toute personne la présentation de la liste des noms des personnes à qui le produit réglementé a été distribué ainsi que les renseignements dont l'Agence a besoin pour trouver le produit (al. 25(1)*k*)).

Le paragraphe 25(2) autorise les inspecteurs ou agents d'exécution à utiliser un ordinateur ou du matériel de reproduction dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 25(1).

L'article 26 autorise les inspecteurs ou agents d'exécution à exercer les pouvoirs prévus à l'article 25 du projet de loi pour vérifier l'existence de parasites au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de maladies ou de substances toxiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*.

Le paragraphe 27(1) interdit à un inspecteur ou à un agent d'exécution de procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant, sauf s'il est muni d'un mandat. Selon le paragraphe 27(2), un juge de paix (au sens de l'art. 2 du *Code criminel*) peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

- les circonstances prévues à l'alinéa 25(1)*a*) existent (c.-à-d. l'inspecteur ou l'agent d'exécution a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un produit réglementé ou des documents ou renseignements utiles pour assurer ou contrôler l'application des lois relevant de l'Agence);
- la visite est nécessaire à l'exercice des pouvoirs d'inspection visés à l'article 25;
- un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Le mandat peut être rédigé selon la forme que le juge de paix estime indiquée (par. 27(3)).

Le paragraphe 27(4) applicable aux « télémandats » est une nouvelle disposition. Dans les cas où l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé au paragraphe 27(2), ce dernier peut lui être délivré par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un de ces moyens, l'article 487.1 du *Code criminel* s'appliquant alors avec les adaptations nécessaires.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il est interdit à l'inspecteur, à l'agent d'exécution ou à l'agent de la paix de recourir à la force dans l'exécution du mandat, sauf si le mandat en autorise expressément l'usage et, dans le cas de l'inspecteur ou l'agent d'exécution, celui-ci est accompagné d'un agent de la paix (par. 27(5)).

Dans l'exercice des pouvoirs d'inspection visés à l'article 25, un inspecteur ou agent d'exécution présente, sur demande, le certificat attestant sa qualité (art. 28).

En vertu du paragraphe 29(1), le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visité (« véhicule », au sens de l'art. 2 du projet de loi, désigne tout aéronef, véhicule à moteur, etc. servant à transporter des personnes ou des choses) et quiconque s'y trouve sont tenus :

- de prêter à l'inspecteur, à l'analyste ou à l'agent d'exécution (ou à toute personne agissant sous leur autorité) toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs attributions;
- de leur donner les renseignements qu'ils exigent pour assurer ou contrôler l'application de toute loi relevant de l'Agence.

Un agent de la paix prête à l'inspecteur, à l'analyste ou à l'agent d'exécution l'assistance nécessaire au contrôle de l'application des lois relevant de l'Agence (par. 29(2)).

3. Retrait d'importations illégales (art. 30)

Un inspecteur ou un agent d'exécution peut ordonner, par avis, qu'un produit réglementé importé soit retiré du Canada, s'il a des motifs raisonnables de croire que le produit n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime d'une loi relevant de l'Agence ou a été importé en contravention avec ces exigences (par. 30(1)). L'avis est signifié ou transmis au propriétaire du produit, à la personne qui l'a importé ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, et peut préciser le délai et les modalités d'exécution de l'ordre (par. 30(2)). La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer (par. 30(3)). Un produit réglementé qui n'est pas retiré du Canada dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les 90 jours, est confisqué au profit de la Couronne et il peut en être disposé aux frais du propriétaire, de la personne qui l'a importé ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge (par. 30(4)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Saisie (art. 31)

L'article 31 autorise un inspecteur ou agent d'exécution à saisir tout produit réglementé ou autre chose, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi à perpétrer une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou qu'ils serviront à la prouver.

5. Perquisition (art. 32)

L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix muni du mandat délivré en vertu de l'article 32 peut procéder à la visite de tout lieu ou véhicule et y effectuer des perquisitions s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un produit réglementé ou une autre chose qui a servi ou donné lieu à une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou qui servira à le prouver (par. 32(1)).

Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu ou un véhicule, d'un produit réglementé ou d'une autre chose visé au paragraphe 32(1), délivrer un mandat autorisant l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui y est nommé à perquisitionner dans le lieu (par. 32(2)). Le mandat peut être rédigé selon la formule que le juge de paix estime indiquée (par. 32(3)) et il ne peut être exécuté de nuit, sauf autorisation spéciale du juge de paix (par. 32(6)).

Le paragraphe 32(4) prévoit l'utilisation d'un « télémandat » dans les mêmes circonstances que celles prévues au paragraphe 27(4)).

Un inspecteur ou agent d'exécution peut effectuer sans mandat la perquisition visée à l'article 32 si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat et que les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies (par. 32(5)).

Selon le paragraphe 32(7), un inspecteur ou agent d'exécution peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 25 (inspection) et 31 (saisie) quand il procède à la perquisition d'un lieu ou d'un véhicule en vertu de l'article 32.

6. Mesures consécutives à la saisie (art. 33 à 35)

Dans les meilleurs délais, l'inspecteur ou l'agent d'exécution porte les motifs de la saisie à la connaissance du propriétaire de la chose saisie ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie (art. 33).

L'inspecteur ou l'agent d'exécution qui saisit un produit réglementé ou une autre chose peut :

- aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, l'entreposer, le traiter ou le mettre en quarantaine;
- ordonner à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge lors de la saisie de l'entreposer, le traiter ou le mettre en quarantaine à ses frais;
- prendre toute mesure de disposition à l'égard des choses périssables ou susceptibles de se détériorer, des animaux ou des végétaux, ou des choses qui sont des parasites ou sont parasitées ou qui sont soupçonnées de l'être ou encore des choses qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre les parasites (par. 34(1)).

En cas de disposition en vertu de ce pouvoir, tout produit net est versé au receveur général (par. 34(2)).

Pour l'application de la *Loi sur la protection des végétaux*, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut ordonner au propriétaire de la chose saisie ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge lors de la saisie d'en disposer à ses frais (par. 34(3)).

L'ordre donné en vertu de l'article 34 est transmis soit par signification soit par envoi postal, sous forme d'avis précisant éventuellement le délai accordé pour le retrait ou la disposition, ainsi que la durée de l'entreposage, du traitement ou de la quarantaine et les modalités d'exécution (par. 34(4)).

La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer (par. 34(5)).

Sous réserve du paragraphe 35(2) et de l'article 36, la rétention de la chose saisie ou du produit net de sa disposition prend fin :

- soit après la constatation par l'inspecteur ou l'agent d'exécution de sa conformité aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;
- soit, sauf pour les aliments saisis en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement (par. 35(1)).

Le paragraphe 35(2) prévoit qu'en cas de poursuite engagée relativement à l'infraction ayant donné lieu à la saisie, la rétention peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

Si le propriétaire de la chose saisie ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge lors de la saisie est déclaré coupable d'une infraction à une loi relevant de l'Agence et qu'une amende est imposée,

- la rétention de la chose peut être prolongée jusqu'au paiement de l'amende;
- il peut y avoir disposition de la chose par adjudication forcée et le produit de la disposition peut être affecté au paiement de l'amende (par. 35(3)).

En général, si des poursuites sont engagées et qu'il n'y a pas eu confiscation ni disposition de la chose saisie sous le régime du projet de loi, le propriétaire de la chose ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge lors de la saisie peut en demander la restitution au tribunal (par. 35(4)).

Le tribunal peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer la conservation de la chose saisie dans un but ultérieur, s'il est convaincu :

- qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile sa rétention;
- que le produit, dans le cas d'un produit réglementé, satisfait aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence (par. 35(6)).

7. Confiscation (art. 36 à 38)

Les choses saisies ou le produit de leur disposition sont, dans les cas ci-après, confisqués au profit de la Couronne fédérale :

- le propriétaire ou la personne qui a droit à leur possession ne peut être identifié dans les 30 jours suivant la saisie;
- le propriétaire ou la personne qui a droit à leur possession ne les réclame pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la levée de la saisie ou, s'il s'agit de choses saisies en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de tout avis de levée de la saisie (par. 36(1)).

La disposition qui précède ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à l'infraction ayant donné lieu à la saisie (par. 36(2)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, le tribunal peut, en sus de la peine infligée, ordonner que toute chose saisie qui a servi à l'infraction en cause ou le produit net de sa disposition soit confisqué au profit de la Couronne fédérale (par. 37(1)). En cas de confiscation, le projet de loi permet aussi de disposer de la chose saisie de la manière prévue par le ministre, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge (par. 37(2)).

L'article 38 autorise la confiscation de la chose saisie au profit de la Couronne fédérale si le propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie y consent, auquel cas il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de cette personne de la manière prévue par le ministre.

8. Interdictions en matière d'inspection (art. 39 à 43)

L'article 39 interdit de gêner ou d'entraver l'action d'une personne (ou d'une personne agissant sous son autorité) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par une loi relevant de l'Agence.

L'article 40 interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à la personne visée à l'article 39 (art. 40).

L'article 41 interdit à quiconque de présenter intentionnellement à la personne visée à l'article 39, pour examen ou reproduction, un document qu'il sait ou devrait savoir contenir des renseignements faux ou trompeurs.

L'article 42 interdit de falsifier ou, dans l'intention de tromper, de modifier, détruire, effacer ou oblitérer toute étiquette ou tout document établi ou délivré sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence.

L'article 43 interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur ou de l'agent d'exécution, de modifier l'état ou l'emplacement des choses qui ont été saisies, retenues ou mises en quarantaine ou dont le déplacement a été restreint ou prohibé en application du projet de loi.

9. Frais et responsabilité (art. 44 et 45)

Le paragraphe 44(1) autorise la Couronne fédérale ou l'Agence à recouvrer les frais occasionnés par l'application des lois relevant de l'Agence. Le paragraphe 44(2) précise que sont débiteurs solidaires de ces frais le propriétaire ou l'occupant du lieu ou le propriétaire des choses et la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'inspection, du traitement, des essais, des analyses, des examens, de la mise en quarantaine, de la rétention, de l'entreposage, du retrait, du renvoi ou de la disposition ou, dans le cas d'une chose saisie, confisquée, détenue ou dont il a été disposé, au moment de la prise de ces mesures.

L'article 45 énonce une disposition absente de la plupart des lois relevant de l'Agence, à savoir que ni la Couronne fédérale ni l'Agence ne sont responsables des pertes, dommages ou frais, notamment des loyers et droits, entraînés par l'exécution des obligations découlant du projet de loi ou de ses règlements.

10. Prélèvement (art. 46)

L'article 46 permet de disposer d'échantillons prélevés en application du projet de loi de la manière prévue par le ministre et il décharge la Couronne fédérale et l'Agence de toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages ou frais liés au prélèvement d'échantillons ou à leur disposition.

11. Infractions (art. 47 à 54)

Le paragraphe 47(1) prévoit que, sous réserve de l'article 48 (concernant l'altération d'un produit réglementé), toute personne qui contrevient au projet de loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

En vertu du paragraphe 47(2), nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'ordre visé aux paragraphes 30(1) (retrait d'importations illégales), 34(1) (entreposage, traitement ou mise en quarantaine d'un produit saisi) ou 34(3) (ordonnance de disposition pour l'application de la *Loi sur la protection des végétaux*), à moins d'avoir été avisé de l'ordre, par signification ou autrement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 48, une nouvelle disposition qui ne se trouve dans aucune loi relevant de l'Agence, prévoit les peines suivantes pour quiconque est déclaré coupable d'altération d'un produit réglementé (par. 20(1)) et de vente d'un produit réglementé dont la personne savait ou aurait dû savoir qu'il est altéré (par. 20(2)) :

- par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
- par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Selon une autre disposition nouvelle, l'article 49, la personne qui contrevient à un règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

L'article 50 prévoit qu'en cas de perpétration par une personne – à l'exclusion d'une personne physique (p. ex. une personne morale) – d'une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, y ont consenti ou participé ou ont négligé de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Dans les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de la personne accusée, d'établir que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. La personne peut se disculper en prouvant qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction (art. 51).

Les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence peuvent être intentées, entendues ou jugées :

- soit au lieu de la perpétration ou au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite;
- soit au lieu où l'accusé a été appréhendé;
- soit au lieu où l'accusé se trouve ou exerce ses activités (art. 52).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le paragraphe 53(1) fixe le délai de prescription à deux ans (à compter de la date du fait en cause) dans le cas des poursuites intentées pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence et punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cependant, dans le cas d'une infraction de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences visées par la *Loi sur les semences*, les poursuites se prescrivent par trois ans à compter du fait en cause (par. 53(2)).

Selon le paragraphe 54(1), dans les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, la déclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document paraissant signé par le ministre, le président ou un autre employé de l'Agence (p. ex. un inspecteur), est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

En vertu du paragraphe 54(2), la copie ou l'extrait de documents qui est certifié conforme est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, il a la force probante d'un original.

Sauf preuve contraire, les documents visés à l'article 54 sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent (par. 54(3)).

Pour que les documents visés à l'article 54 soient admissibles en preuve, la partie qui entend les produire contre une autre doit lui donner un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci (par. 54(4)).

12. Commission de révision (art. 55)

L'article 55 est une autre nouvelle disposition qui ne se trouve dans aucune loi relevant de l'Agence. Si la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est saisie d'une poursuite pour violation d'une « loi agroalimentaire », elle peut exercer les pouvoirs conférés à un tribunal par les articles 35 et 37 (p. ex. ordonner la restitution ou la confiscation de la chose saisie) (par. 55(1)).

Le paragraphe 55(2) investit la Commission de révision de pouvoirs que peut exercer un tribunal relativement aux affaires dont il est saisi.

Pour l'application de l'article 55, « loi agroalimentaire » s'entend de l'une des lois suivantes :

- la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- la *Loi relative aux aliments du bétail*;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- la *Loi sur les engrais*;
- la *Loi sur la santé des animaux*;
- la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- la *Loi sur la protection des végétaux*;
- la *Loi sur les semences* (par. 55(3)).

D. Règlements (art. 56)

L'article 56 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre, par règlement, toute mesure d'application du projet de loi. Les représentants de l'ACIA signalent que la moitié de ces dispositions regroupent en fait les pouvoirs présentement conférés par les lois relevant de l'Agence (p. ex. inspection des lieux, essais, analyses), tandis que les autres sont nouvelles et ont pour objet d'étayer les nouvelles attributions conférées par le projet de loi. Des 13 nouvelles dispositions habilitantes que le projet de loi renferme :

- cinq concernent la délivrance de licences (al. 56*p*), *q*), *r*), *s*), *t*));
- trois concernent les renseignements et documents à fournir (al. 56*b*), *c*), *d*));
- une permet d'établir des exigences de précontrôle et de transit (al. 56*i*));
- une se rapporte aux accords d'inspection à l'étranger (al. 56*n*));
- une permet d'établir des programmes et systèmes de gestion de la qualité (al. 56*o*));
- une permet d'établir des systèmes de pistage et de traçabilité pour vérifier les lieux d'origine ou la destination des produits réglementés (al. 56*u*));
- une permet d'établir un mécanisme d'étude des plaintes en matière de santé humaine ou de sécurité publique touchant les produits réglementés (al. 56*w*)).

E. Incorporation par renvoi (art. 57 à 59)

Une nouvelle disposition qui ne se trouve dans aucune loi relevant de l'Agence, l'article 57, permet de prendre un règlement incorporant par renvoi des documents produits à l'extérieur de l'Agence, des documents reproduits ou traduits, des documents produits conjointement par l'Agence et un gouvernement ou un organisme public, et des documents

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

techniques ou explicatifs produits par l'Agence. Les fonctionnaires de l'ACIA font remarquer que cela comprend les normes, les lignes directrices, les méthodes et les procédures établies par d'autres organismes fédéraux, par des gouvernements provinciaux ou étrangers ou par des organisations d'envergure internationale telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou l'Office international des épizooties (OIE). L'incorporation par renvoi vise les documents avec leurs modifications successives.

Une autre nouvelle disposition, l'article 58, prévoit que nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à une disposition d'un règlement qui incorpore des documents par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché :

- le contrevenant avait facilement accès au document;
- des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent avoir accès au document;
- le document avait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Selon l'article 59, pour l'application des articles 57 et 58, « règlement » s'entend de tout règlement pris sous le régime d'une loi relevant de l'Agence.

F. *Loi sur les textes réglementaires* (art. 60)

L'article 60 est une autre disposition nouvelle qui ne se trouve dans aucune loi relevant de l'Agence. Selon le paragraphe 60(1), les arrêtés pris au titre du paragraphe 12(1) (c.-à-d. les arrêtés provisoires) ou de l'article 13 (c.-à-d. les arrêtés pris en cas de situation d'urgence ou de catastrophe naturelle) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* (c.-à-d. examen, certification et obligation de publier) et sont publiés dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant leur prise.

De plus, un ordre visé au paragraphe 30(1) (ordre de retirer des importations illégales) ou à l'article 34 (ordre concernant la disposition des choses saisies) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* (par. 60(2)).

G. Dispositions transitoires (art. 61)

L'article 61 est aussi une nouvelle disposition. Selon le paragraphe 61(1), la prescription prévue à l'article 53 exposé précédemment ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de celui-ci.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

En outre, les règlements pris en vertu de certaines dispositions des lois relevant de l'Agence qui sont abrogées par les modifications corrélatives demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application de la présente loi jusqu'à leur abrogation ou remplacement (par. 61(2)).

H. Modifications corrélatives (art. 62 à 127)

Les articles 62 à 127 apportent des modifications corrélatives à d'autres lois relevant de l'Agence.

Certaines de ces modifications abrogent les dispositions qui sont contenues dans huit lois relevant de l'Agence (mentionnées ci-dessus) et qui traitent d'une denrée en particulier en ce qui concerne les pouvoirs des inspecteurs, la preuve et le contrôle d'application, parce que ces pouvoirs seront maintenant regroupés et modernisés par le projet de loi C-27.

Entre autres modifications corrélatives, notons celles apportées à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour tenir compte du transfert antérieur de la responsabilité de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* – pour ce qui concerne les aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* – d'Industrie Canada à Agriculture et Agroalimentaire Canada. Comme nous l'avons indiqué au début, ce transfert s'est fait au moyen d'un décret pris en 1999 en vertu de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*. Depuis ce transfert, l'ACIA est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* qui visent les aliments, et ce, en plus du contrôle de leur application, dont elle avait déjà la responsabilité avant le transfert.

I. Dispositions de coordination (art. 128)

L'article 128 ajoute au projet de loi C-27 et à quelques lois relevant de l'Agence certaines dispositions de coordination qui s'appliqueront selon l'adoption et la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-26 : Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada (1re session, 38e législature) et du projet de loi C-27. Ces dispositions auront pour effet général d'autoriser les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada à appliquer les lois relevant de l'ACIA dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens. Les modifications confèrent à l'Agence des services frontaliers les pouvoirs de contrôle d'application et d'inspection nécessaires aux postes frontaliers, quel que soit le projet de loi qui entre en vigueur le premier.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J. Entrée en vigueur (art. 129)

Les dispositions du projet de loi, à l'exception de l'article 128, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-27 semble avoir peu fait parler de lui dans la presse jusqu'à présent. Néanmoins, selon un article paru dans le *Western Producer* le 15 décembre 2004[1], l'industrie du conditionnement des viandes se réjouit du dépôt du projet de loi qui devrait clarifier les règles d'inspection. « Les informations ne sont pas complètes, mais à première vue, le projet de loi va rendre la procédure plus cohérente et en codifier une plus grande partie », a dit Jim Laws, le président du Conseil des viandes du Canada, quand il a été interviewé le 10 décembre, ajoutant : « Il va uniformiser les règles appliquées par les inspecteurs aux diverses denrées et conférer le pouvoir d'agir contre l'altération des produits. Nos membres trouvent que c'est une bonne chose. »

Dans le même article, le journaliste souligne que, lors du débat sur le projet de loi à la Chambre des communes, le 7 décembre, les députés de l'opposition ont été moins charitables que ce représentant de l'industrie. Il rapporte les réserves de la députée Diane Finley, porte-parole du Parti conservateur pour les questions agricoles, qui déplore que l'industrie n'ait pas été assez consultée avant la rédaction du projet de loi. Après avoir déclaré à la Chambre que son parti « préconise en général pour le Canada des politiques de réglementation moins intrusives », elle a ajouté : « Si l'on confère à l'ACIA des pouvoirs lui permettant de prendre des règlements concernant la tenue obligatoire de livres, la qualité des aliments et les programmes d'innocuité, il peut en résulter une réglementation qui ne tienne pas compte suffisamment des répercussions de telles mesures sur les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. »

Selon le journaliste, le député néo-démocrate Charlie Angus a souligné les dispositions qui conféreront aux inspecteurs de l'ACIA les pouvoirs aux postes frontaliers qu'exercent déjà les inspecteurs américains sous le régime de la *Homeland Security Act of 2002*. Parmi ces nouveaux pouvoirs, il y a celui d'interdire à la frontière l'importation d'aliments, de

---

(1) Barry Wilson, « Packers like inspection changes », *Western Producer*, 15 décembre 2004 [traductions].

semences, d'aliments du bétail et d'engrais, celui de noter les lieux d'origine et la destination des produits importés et celui d'échanger les renseignements recueillis avec des pays étrangers. « Alors quand il s'agit de faire concorder nos règlements avec les règlements américains, nous devons nous demander si, une fois de plus, nous ne nivelons pas nos règlements par le bas seulement pour stimuler le commerce transfrontalier, a déclaré M. Angus. À long terme, il se pourrait que cela ait un effet néfaste sur la confiance des consommateurs, et si la confiance des consommateurs est ébranlée, notre marché pourrait s'en ressentir. »

Un autre article du *Western Producer*(2), publié le 5 janvier 2005, relate le fait que les porte-parole du Parti conservateur ont aussi averti la Chambre que le projet de loi conférerait aux inspecteurs des pouvoirs trop étendus sans obligation redditionnelle. Le député Gurmont Grewal y est cité : « Ce qui me préoccupe, c'est que le projet de loi ne comporte aucune obligation de rendre compte de l'application juste et efficace de la loi [...] Il ne prévoit pas de mécanisme de reddition de comptes en cas de confiscation et de destruction abusives ou erronées de produits et de documents. » Le député dénonce le fait qu'à cause de certaines dispositions réglementaires incohérentes, des aliments ethniques peuvent entrer aux États-Unis mais pas au Canada. Il déclare : « Les critères appliqués dans les décisions semblent souvent arbitraires et injustes. »

Les députés auront de nouveau l'occasion d'exprimer leurs réserves lorsque le projet de loi sera renvoyé au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes avant d'être présenté en deuxième lecture à la Chambre.

---

(2) Barry Wilson, « Committee to review CFIA bill », *Western Producer*, 5 janvier 2005 [traductions].